



Municipalité de Servion

Servion, le 22 août 2025

**Au Conseil communal**  
1077 Servion

### Préavis municipal n° 03-2025

- **Relatif à la création d'un *Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable* » et à l'adoption d'un règlement communal lié**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

#### **But**

En automne 2022, la Municipalité décidait de s'engager de manière concrète face aux enjeux climatiques en élaborant son Plan Energie et Climat Communal (PECC). Cette démarche soutenue par le canton permet aux communes de se doter d'une stratégie climatique pour atteindre les objectifs cantonaux de réduction des gaz à effet de serre (GES) de moitié d'ici à 2030 et la neutralité carbone d'ici à 2050.

La démarche PECC s'inscrit sur un cycle de 4 ans ; lors de la première année, la Municipalité définit une vision politique claire, des objectifs à l'horizon 2030 ainsi que dix mesures concrètes dans les thèmes énergie, mobilité, biodiversité ou encore sensibilisation ; les trois années suivantes servent à la mise en œuvre de ces mesures, qui se déclinent chacune en plusieurs actions. Le tout fait l'objet d'un accompagnement technique par un mandataire spécialisé, dont les prestations sont subventionnées par le canton. Ce dernier met en outre à disposition des outils techniques.

Depuis le printemps 2024, la Municipalité est ainsi dotée d'un plan d'actions et travaille à sa mise en œuvre. La création d'un Fonds, qui fait l'objet du présent préavis, s'inscrit dans la mesure numéro 2. Son but est d'assurer le financement d'actions concrètes et de pérenniser la démarche sur la durée au-delà d'une législature. Il doit également permettre de développer un programme de subventions communales pour soutenir financièrement et inciter les habitants et entreprises à agir. Dans le cadre de la consultation de la population réalisée courant 2023, la mise à disposition de subventions communales dans les domaines de l'énergie et de la mobilité a d'ailleurs fait partie des mesures fortement plébiscitées par les participants.

Le Fonds sera alimenté par le biais de l'indemnité communale liée à l'usage du sol, dont le montant est par ailleurs déjà prélevé sur la facture d'électricité des consommateurs de la commune de Servion, conformément à la Législation cantonale relative au secteur électrique (LSecEI).

Cette taxe est directement prélevée par le distributeur d'électricité auprès du client final et reversée à la commune. Le Fonds et son règlement permettront de redistribuer les montants

perçus par ce biais pour soutenir des projets qui contribuent à la réduction des GES et à l'adaptation aux changements climatiques, qu'ils soient publics ou privés.

La création d'un Fonds pour l'énergie et le développement durable est une occasion unique pour dynamiser et multiplier la mise en œuvre d'actions concrètes en termes d'efficacité énergétique et de développement durable, ceci tant auprès de l'administration que de la population.

## **Bases légales**

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEI) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs Fonds :

### **1. Indemnité communale pour l'usage du sol**

Cet émolument est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEI). Ses modalités sont définies par un règlement cantonal (Ri-DFEI). Ainsi, son montant est fixé à 0.7 ct/kWh. La perception de cette indemnité se fait par décision du Conseil communal, sur préavis de la Municipalité. Une copie de cette décision doit être transmise à la DGE-DIREN.

### **2. Taxes communales affectées**

Les communes peuvent décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, taxes qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEI). Un règlement communal doit être élaboré pour déterminer notamment le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions. Ce règlement doit être adopté par le Conseil communal, puis approuvé par le Canton. La commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée.

Ces deux taxes sont indépendantes l'une de l'autre, et les communes peuvent adopter l'une, l'autre ou les deux.

La Municipalité de Servion perçoit l'indemnité sur l'usage du sol de 0,7 ct/kWh (par le biais de la Romande Energie) sur la base du Ri-DFEI adopté alors par le Conseil communal. En 2024, cela a représenté un montant de CHF 51'685.95. Ce montant bénéficiait jusque-là au ménage communal de manière globale et n'était pas affecté à des dépenses spécifiques.

La Municipalité de Servion n'entend pas introduire une taxe communale affectée.

Afin de gérer ce Fonds de manière transparente et équitable, et conformément aux exigences réglementaires, l'adoption d'un règlement sur le Fonds est nécessaire.

## **Règlement**

Le règlement relatif au Fonds pour l'énergie et le développement durable donne les lignes directrices. Il laisse à la Municipalité la possibilité d'utiliser ce Fonds selon les prescriptions légales et dans le respect du processus décisionnel démocratique.

Le règlement, qui est soumis à l'approbation du Conseil par le présent préavis, est basé sur le règlement-type cantonal. Il a fait l'objet de plusieurs échanges avec les juristes du canton puis sa version finale a été formellement validée.

Le règlement prévoit, à l'article 3, que les dépenses couvertes par le Fonds pour l'énergie et le développement durable soient exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- développement durable ;
- mobilité durable.

Conformément à l'action T1 du PECC, la Municipalité a nommé une Commission Consultative composée de citoyens et citoyennes volontaires de la commune avec pour mission de lui soumettre des propositions de subvention inhérentes à ce Fonds.

L'article 5 donne les compétences à la Municipalité pour la gestion du Fonds. Afin d'assurer une gestion équitable et transparente, il est prévu que la Municipalité, soutenue en ce sens par la Commission Consultative, édicte et mette à jour périodiquement une directive d'application définissant les subventions communales qui sont offertes aux bénéficiaires (personnes physiques ou morales du territoire). Cette directive précisera les montants par subventions et les critères d'octroi que la Municipalité appliquera pour le traitement des demandes.

Les articles 6 et 7 définissent les critères d'octroi des subventions respectivement les restrictions. Les articles 8, 9 et 10 traitent des procédures d'octroi, du versement de la subvention et de conditions d'une éventuelle révocation de la subvention. S'agissant de deniers publics, il est en effet indispensable de prévoir les dispositions légales nécessaires à une juste redistribution de ceux-ci.

En plus de financement des subventions, le montant de ce Fonds pourra servir à financer des projets émanant de services communaux, comme le prévoit l'article 4, alinéa 2. Les dépenses liées imputées sur ce Fonds le seront conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, soit par voie budgétaire, soit par voie de préavis.

L'utilisation du Fonds sera communiquée annuellement dans le rapport de gestion.

### **Aspects financiers**

Dans la mesure où l'indemnité sur l'usage du sol est déjà prélevée depuis 2012, l'entrée en vigueur de ce règlement n'augmente pas la charge financière sur les personnes morales et physiques du territoire. Au contraire, ce règlement permettra une redistribution auprès de ces derniers d'une partie de ce montant sous forme de subventions communales dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

Dans la comptabilité commune, le montant prélevé pour l'indemnité sur l'usage du sol a représenté environ CHF 50'000.- par an en moyenne sur les 5 dernières années. Ce montant n'était jusque-là pas affecté et bénéficiait au ménage communal. Désormais, ce montant sera affecté, avec l'objectif qu'il soit entièrement utilisé pour le financement des subventions demandées par les personnes physiques ou morales du territoire ainsi que pour les projets de Municipalité (notamment pour réaliser les mesures et actions du PECC) dans le domaine de l'énergie et du développement durable. Dans le cas du financement de travaux d'assainissement énergétique de bâtiments communaux par exemple, on peut considérer que ces investissements auront des retombées financières positives sur les comptes communaux grâce aux économies réalisées sur la consommation d'énergie.

De manière plus générale, on considère que chaque action en faveur de la préservation du climat permettra d'éviter des coûts futurs (pertes économiques dues aux catastrophes naturelles, coûts de la santé, baisse de la productivité, etc.) tout en constituant une opportunité économique (réduction de la dépendance à l'importation d'énergie fossile, ouverture de nouveaux marchés aux entreprises locales, etc.).

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal n° 03-2025 du 22 août 2025,
- entendu le rapport de la commission ad hoc,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 6 octobre 2025, décide

- de créer un Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable,
- d'adopter le règlement communal du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durables,
- de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du Département en charge du dossier.

Au nom de la Municipalité

  
Le Syndic  
Jérôme Oberson



  
Le Secrétaire  
Christophe Chaillet

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025

Municipaux responsables : M. François Henry, en charge de l'Energie et Durabilité

M. Jérôme Oberson, Syndic, en charge des finances

Annexe : Règlement communal du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable